

Statuts du SAR – LE SYNDICAT DES ACTEURS DU RECOUVREMENT

(anciennement ANCR – SYNDICAT NATIONAL DES CABINETS DE
RECOUVREMENT DE CREANCES ET DE RENSEIGNEMENTS
COMMERCIAUX)

**en date du 24 octobre 2014 modifiés en Assemblées Générales
extraordinaires du 30 octobre 2015, du 24 octobre 2018, du 11 octobre 2019,
du 12 février 2021 puis du 17 juin 2021**

ARTICLE 1 :

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, un syndicat régi par le Titre 1er du Livre IV du Code du Travail, ayant pour titre :

" LE SYNDICAT DES ACTEURS DU RECOUVREMENT "

et dont le sigle est SAR.

ARTICLE 2 :

Ce syndicat a pour mission d'assurer la défense des intérêts de ses membres et de promouvoir la profession.

Ce syndicat a également pour objet d'étudier, de définir et d'édicter toutes recommandations et règles professionnelles concernant les cabinets de recouvrement de créances, de rachat de créances, de renseignements commerciaux, d'informations d'entreprises, d'enquêtes civiles et plus généralement de tous professionnels dont les activités auraient avec eux, un lien direct ou indirect, fût-ce à titre occasionnel et/ou accessoire. Le syndicat veillera à l'application de ces recommandations et règles professionnelles, notamment en assurant la représentation des professions concernées auprès de toutes institutions.

ARTICLE 3 :

Le siège social est fixé au 9, rue Huysmans, 75006 Paris Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 :

La durée du syndicat est illimitée.

ARTICLE 5 :

Les moyens d'action du syndicat sont notamment : l'information, la communication papier ou électronique sous toutes les formes, les publications, la formation, l'organisation de manifestations et conférences, la participation à toutes structures ou institutions privées ou publiques, commerciales ou non, nationales ou internationales et tous autres moyens susceptibles de répondre à l'objet du syndicat.

ARTICLE 6 :

Le syndicat se compose de :

A. MEMBRES ACTIFS

Sont considérés comme tels ceux :

1. Qui acquittent leur cotisation annuelle.
2. Qui s'engagent à respecter la charte déontologique.
3. Qui justifient annuellement d'une assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle ;
4. Qui sont agréés par le Conseil d'Administration.

B. MEMBRES ASSOCIES

Sont considérés comme tels ceux qui acquittent leur cotisation annuelle et sont agréés par le Conseil d'Administration. Ils bénéficient de tous les services du SAR, mais ne peuvent pas prendre part aux votes. Ils peuvent mentionner leur appartenance de membre du SAR dès lors qu'ils précisent qu'ils le sont en qualité "d'associé".

Cette qualité de membre associé est attribuée aux sociétés de recouvrement de créances ou de renseignements commerciaux implantées en dehors du territoire français et aux professionnels français exerçant toute autre activité que celles du recouvrement de créances ou du renseignement commercial.

C. MEMBRES D'HONNEUR

Sont considérés comme tels ceux :

* Qui ont rendu service au syndicat.

* Qui, par leur compétence et leur fonction peuvent acquérir cette qualité par décision du Conseil d'Administration.

Si la majorité des administrateurs, le leur demandent, ils peuvent participer aux réunions du Conseil d'Administration, sans pour autant prendre part aux votes.

La qualité de membre d'honneur peut se cumuler avec celle de membre actif ou associé. En pareille hypothèse, ils peuvent mentionner leur appartenance de membre du SAR en y ajoutant celle "de membre d'honneur".

ARTICLE 7 :

Les dossiers de candidature sont examinés par le secrétariat qui transmet son avis pour agrément à au moins deux membres du Conseil d'administration.

Le prochain Conseil d'administration ratifie les candidatures ainsi agréées.

ARTICLE 8 : Les ressources du syndicat se composent

Des cotisations versées par les membres,

La cotisation annuelle est fixée par le Conseil d'Administration qui a la faculté d'appeler à titre exceptionnel une contribution supplémentaire dont le montant ne saurait excéder 50 % de la cotisation annuelle.

Un droit d'entrée pourra être fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

Du prix des prestations fournies par le syndicat.

Des intérêts et revenus, des biens et valeurs appartenant au syndicat.

Des subventions qui peuvent lui être accordées par toutes institutions nationales ou internationales.

De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

ARTICLE 9 : Fond de réserve

Les fonds de réserve se composent :

- * des immeubles nécessaires au fonctionnement du syndicat ;
- * des immeubles apportés par les associés ;
- * des capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

Il est tenu à cet effet, une comptabilité des deniers par créances et dettes, et ce à compter de l'exercice 2002.

ARTICLE 10 : démission, radiation, suspension

La qualité de membre du syndicat se perd :

1. Par la démission, le décès ou le changement de dirigeant.
2. Par la radiation d'office pour non mise à jour du dossier selon les prescriptions de l'article 6 ou prononcée pour motif grave par le Conseil d'Administration.
3. Une publicité relative à cette radiation pourra être prise par le Conseil d'Administration.
4. Un membre du syndicat peut être suspendu à titre temporaire sur décision du Conseil d'Administration.

De manière générale, la suspension ou la radiation intervient pour motif grave ou non-respect des statuts.

ARTICLE 11 : Administration

Le syndicat est administré par un Conseil composé de douze personnes physiques, au plus, qui sont choisies parmi les membres actifs ou leurs représentants, élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Leur remplacement intervient à l'Assemblée Générale la plus proche.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Au plus tard, 30 jours avant chaque Assemblée Générale, tout membre adhérent à jour de ses cotisations de l'année en cours, peut par voie de courrier, poser candidature au poste d'Administrateur.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un Président, d'un ou deux Vice-Présidents, d'un Secrétaire Général, d'un Trésorier.

Le bureau est élu pour trois années.

Le Conseil d'Administration peut déléguer toute mission qu'il jugera utile à des commissions dont il déterminera, lui-même, l'objet, la composition et le fonctionnement.

ARTICLE 12 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit chaque semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances, les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont inscrits sur un registre.

Les décisions sont prises à la majorité absolue ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Aucun membre du Conseil d'Administration ne peut détenir plus d'un mandat pour participer au vote.

REUNION DU BUREAU : Le bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande de trois de ses membres.

ARTICLE 13 : Gratuité du mandat

Les membres du syndicat ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront, toutefois, obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins du syndicat sur justification.

Si une mission leur est confiée, ils pourront, cependant sur décision spéciale du conseil, être rémunérés.

Le montant et la durée de la rémunération, en pareille circonstance, devront être acceptés par au moins les 2/3 des membres du conseil d'Administration, après consultation de Trésorier.

ARTICLE 14 : Les Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il surveille les activités des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes dans le cadre de l'activité du syndicat.

Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque avec ou sans constatation de paiement.

Il arrête le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnelle attribuées à certains membres du bureau.

Cette rémunération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation du pouvoir pour une question déterminée et un temps limité.

ARTICLE 15 : Rôle des Membres du Bureau, PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du

Conseil d'Administration ;

- Il représente le Syndicat dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet ;
- Il a notamment qualité pour ester en justice au nom du syndicat, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par les Vice-Présidents ; à défaut, par un membre du Conseil d'Administration nommé par celui-ci à la majorité absolue.

SECRETAIRE GENERAL :

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

TRESORIER :

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine du syndicat.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Annuelle qui statue sur la gestion.

ARTICLE 16 : Assemblées générales ordinaires

L'Assemblée Générale du syndicat comprend les membres actifs, les membres d'honneur et les membres associés.

Seuls participent aux votes les membres actifs.

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoqué par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart, au moins de ses membres.

L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Le bureau de l'Assemblée est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale du syndicat.

Elle peut nommer tout commissaire - vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet du syndicat et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère exclusivement sur toutes questions portées à l'ordre du jour et à la demande signée du tiers des membres du syndicat déposées au secrétariat dix jours au moins avant la réunion.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

ARTICLE 17 : Assemblées extraordinaires

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts.

Elle peut décider la dissolution de l'attribution des biens du syndicat, la fusion avec tout syndicat de même objet.

Une telle assemblée devra être composée du quart au moins des membres actifs. Il devra être statué à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre du syndicat, au moyen d'un pouvoir écrit, selon les conditions de représentation prévues à l'article 16.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau. Si le quorum n'est pas atteint, lors de la réunion de l'Assemblée sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau, tant par avis individuel que par une insertion dans un journal local, à quinze jours d'intervalle, et lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres.

ARTICLE 18 :

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées sont transcrits par le Secrétaire sur un registre et signés du Président et d'un membre du bureau présent à la délibération.

Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers. Les procès-verbaux devront être rédigés sur des feuillets numérotés placés les uns à la suite des autres dans un classeur.

ARTICLE 19 : Dissolution

La dissolution du Syndicat ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les Assemblées Extraordinaires.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la dévolution des biens du syndicat dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à tout syndicat ou association déclarés ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique de son choix.

ARTICLE 20 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être rédigé par le Conseil d'Administration qui devra en faire respecter les règles.

ARTICLE 21 : Procédure de modification des statuts

Les statuts du syndicat peuvent être modifiés dans les conditions prévues à l'article 17 en Assemblée Générale Extraordinaire. Les modifications statutaires intervenues seront applicables immédiatement après le vote.

ARTICLE 22 : Formalités

Le Président, au nom du Conseil d'Administration est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Le Président

Le Trésorier

Le Secrétaire du bureau

Thierry Gingembre

Alexandre Gonzva

Laurent Stirpe